

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 26 octobre 2017

N° RG :
17/54956

BF/N° : 1

Assignation du :
07 Juin 2017

par **Caroline KUHNMUNCH**, Vice-Présidente au Tribunal de
Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assistée de **Brigitte FAILLOT**, faisant fonction de Greffier.

DEMANDEUR

CENTRE HOSPITALIER

DEFENDERESSE

ASSOCIATIONNATIONALE.

avec dénonciation à Monsieur le Procureur de la République,
près le Tribunal de Grande Instance de Paris le 7 juin 2017

Copies exécutoires
délivrées le:

DÉBATS

A l'audience du 26 Septembre 2017, tenue publiquement, présidée par Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente, assistée de Christine ROY, Greffier,

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée le 7 juin 2017 à l'association nationale [REDACTED]

[REDACTED] et dénoncées le même jour au procureur de la République, à la requête du centre hospitalier [REDACTED] qui nous demande, au visa des articles 23, 29 et 30 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, 809 alinéa premier du Code de procédure civile et 1^{er} de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, de voir :

- condamner la défenderesse au retrait de la mention de la ville de [REDACTED] d'une page de son site internet, actualisée le 7 mars 2017 et intitulée *Carte des signalements des cas de maltraitance et de harcèlement au sein de l'hôpital public*, qui contient des insinuations diffamatoires, sous astreinte,
- ordonner la publication de l'ordonnance à intervenir dans la revue LE QUOTIDIEN DU MÉDECIN,
- condamner la défenderesse aux dépens et à lui verser la somme de 5 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- constater le caractère exécutoire de l'ordonnance,

Vu les conclusions réitératives signifiées le premier août 2017 à la défenderesse et dénoncées le même jour au procureur de la République,

Vu les conclusions déposées à l'audience du 26 septembre 2017 par l'association nationale [REDACTED] qui sollicite de :

- dire n'y avoir lieu à référé,
- en tout état de cause : débouter le demandeur de toutes ses prétentions et le condamner aux dépens, ainsi qu'à lui verser 5000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu les observations des conseils des parties à l'audience du 26 septembre 2017, à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 26 octobre 2017 par mise à disposition au greffe,

~ ~ ~ ~ ~ □ ~ ~ ~ ~ ~

Sur la caractèrè manifestement illicite de la mention de la ville de [REDACTED] sur cette carte

L'article 809 du Code de procédure civile dispose que : "Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite."

Sur le caractère diffamatoire des propos

Il sera rappelé que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé" ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, il convient de relever que :

- l'association nationale [REDACTED] dispose d'un site internet,
 - sur ce site figure une carte intitulée *Carte des signalements des cas de maltraitance et de harcèlement au sein de l'hôpital public*,
 - cette carte mentionne la ville de [REDACTED], associée à un point bleu dont la légende signifie un à trois cas,
 - il n'est pas contesté que la ville de [REDACTED] ne dispose que d'un seul hôpital public,
 - à côté de la carte figure un texte indiquant notamment "Cette carte fait état de signalements des cas de maltraitance et de harcèlement. En dehors de quelques exceptions, elle exclut toute condamnation définitive pour ces motifs d'un établissement hospitalier ou d'une personne physique. Il n'en demeure pas moins que les dossiers soumis à l'Association [REDACTED] ou dont elle a eu connaissance et qui font l'objet d'un signalement sur cette carte sont solidement argumentés ; ils s'appuient sur des documents et des pièces s'inscrivant souvent sur une longue période. Ils donnent lieu, pour beaucoup d'entre eux, à des procédures judiciaires en cours, administratives et/ou pénales, en première instance, en appel ou en cassation. Les cas signalés ne représentent malheureusement qu'une partie de la réalité des phénomènes de maltraitance ou de harcèlement, beaucoup de personnels n'osant se signaler par peur de mesures de rétorsion et des conséquences négatives pour leur avenir professionnel. En publiant cette carte, le but de l'association n'est ni de régler de contentieux avec les établissements signalés ni de nuire à une personne physique ou morale.

En alertant sur ces dérives managériales, l'Association [REDACTED] ne fait que remplir son objectif d'information du public sur les phénomènes de maltraitance et de harcèlement dont l'ampleur ternit l'image de l'hôpital public, constitue une menace pour son avenir et tend à rompre le pacte de confiance du public vis-à-vis de son système de santé. "

Au vu de ces éléments, cette carte impute à l'Hôpital public de [REDACTED] d'être responsable par "ses dérives managériales" d'un à trois cas de maltraitance ou de harcèlement moral, étant rappelé que si la mention que ces cas peuvent entraîner la condamnation des personnes physiques ou des personnes morales implique que la responsabilité de l'hôpital n'est pas nécessairement retenue, la diffamation peut être faite sous forme dubitative ou par voie d'insinuation. Le texte lui-même de la carte indique de façon générale que ces cas ternissent la réputation de l'hôpital public.

Il s'agit de faits précis, susceptibles de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de leur vérité, et qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de l'hôpital public de [REDACTED] puisque l'association lui impute notamment la commission de faits de harcèlement, le harcèlement moral ou sexuel étant réprimé pénalement.

La mention de la ville de [REDACTED] sur cette carte est donc diffamatoire.

Sur la bonne foi

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

Au vu des nombreuses pièces, provenant de sources diverses, produites par la défense notamment au sujet du Docteur [REDACTED], un débat sérieux sur la bonne foi est susceptible d'avoir lieu, débat qui ne saurait se tenir devant le juge de l'évidence qu'est le juge des référés.

Dès lors, en l'absence de trouble manifestement illicite, il n'y a pas lieu à référé.

Sur les demandes accessoires

Il convient de condamner le centre hospitalier de [REDACTED] partie perdante, aux dépens et de le condamner à verser à la défenderesse une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il y a lieu de rappeler que les ordonnances du juge des référés sont assorties de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Disons n'y avoir lieu à référé ;

Condamnons le centre hospitalier de [REDACTED] aux dépens ;

Condamnons le centre hospitalier de [REDACTED] à verser une somme de 2 000 euros à l'association nationale [REDACTED] en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

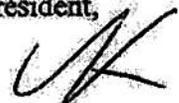
Constatons l'exécution provisoire de droit de l'ordonnance de référé.

Fait à Paris le 26 octobre 2017

Le Greffier,


Brigitte FAILLOT

Le Président,


Caroline KUHNMUNCH